

Rue du 8 MAI 1945

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue du 8 mai 1945 à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement et de circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

La rue du 8 mai 1945 se situe dans le Haut Cenon perpendiculaire entre l'Avenue Georges Clémenceau et l'Avenue René Cassagne.

ARTICLE 2 : Règlement du stationnement.

STATIONNEMENT INTERDIT : En dehors des sur largeurs de chaussée situés côté pair et impairs de la rue.

STATIONNEMENT BUS SCOLAIRES : au droit de l'école Van Gogh et délimité par une signalisation horizontale et verticale appropriée.

Arrêts de bus communautaires : Au nombre de 4 (ligne 32), matérialisés par une signalisation horizontale et verticale appropriée avec abris bus.

Parking Public communautaires : Places réservées au droit de la protection civile face à la rue Camille Corot.

Parking Public communautaires (Maison des Associations) : Parking réservés aux personnes utilisant les locaux de la Maison des Associations comprenant 2 places P.M.R (Personnes à Mobilité Réduites) et 1 place réservé au personnel.

Parking Public privé : Stationnement interdit autre que résidents privés, situé entre la rue du 11 novembre 1918 et l'Avenue René Cassagne.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rue du 8 MAI 1945

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : Règlement de circulation

Sens de Circulation :

La rue est à **double sens de circulation avec terre plein central au milieu**.

Circulation des véhicules « poids lourds »

En règle générale, la **circulation des véhicules de charges supérieures à 3,5 tonnes** ainsi que ceux transportant des matières dangereuses, **est interdite** sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 4 : Limitation de vitesse et ralentisseurs :

La vitesse est limitée à **50 km/heure, hors plateaux surélevés**.

La vitesse est limitée à **30 km/heure sur plateaux surélevés**.

LIMITATION DE VITESSE à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vitesse : Limitée à **30 km/heure** sur la totalité de la rue.

Ralentisseurs :

Plateaux surélevés : nombre **3**

- Au droit du foyer restaurant Jean Toussaint,
- Au carrefour avec la rue Henri Matisse.
- Au droit du parvis de l'école Van Gogh.

ARTICLE 5 : Système de priorité :

La rue du 8 mai 1945 **est prioritaire** sur les rues perpendiculaires et régie par une signalisation appropriée aux jonctions des rues **Petrus Rubens, Henri Matisse, Camille Corot, Malick Sène, allée du 4 Septembre 1970** et **rue du 11 Novembre 1918**, et à la **sortie du parking privé** situé entre la rue du 11 novembre 1918 et l'Avenue René Cassagne,

La rue du 8 mai 1945 **est non prioritaire sur l'avenue René Cassagne** et régie par « un Cédez le passage ».

La rue du 8 mai 1945 **est non prioritaire sur l'avenue Georges Clémenceau** et régie par un feu tricolore.

ARTICLE 6 : Passages piétons :

Les passages piétons sont situés :

- Aux deux extrémités de la rue
- 1 Au niveau de l'entrée du parking privé
- 1 Au niveau de la sortie du parking privé
- 1 Au niveau de la rue du 11 novembre 1918
- 1 Au niveau de l'Allée du 4 septembre 1970
- 1 Au niveau de la rue Malick Sène
- 1 Au niveau du Foyer Jean Toussaint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rue du 8 MAI 1945

ARTICLE 7 : Piste Cyclable :

Piste cyclable à double sens de circulation aménagée sur:

1^{er} tronçon : du Côté gauche de la voie dans le sens Avenue René Cassagne Georges Clémenceau jusqu'à la **rue Henri Matisse**:

2eme tronçon : du Coté droit de la voie dans le sens Avenue René Cassagne Georges Clémenceau depuis **la Maison des Associations jusqu'à l'Avenue Georges Clémenceau**.

La traversée à double sens de la piste cyclable pour basculement du côté opposé **est non prioritaire** sur la rue du 8 mai 1945 et régie par des signalisations verticales appropriées.

Les traversées possibles de cette piste positionnées entre les deux tronçons **sont non prioritaires** également et régies par des signalisations verticales appropriées.

Les continuités de la piste cyclable traversant les rues **Petrus Rubens, Allée du 4 Septembre 1970 et Malick Séné sont prioritaires** sur les rues citées.

- Un **feu tricolore** gère la priorité avec l'**avenue George Clémenceau** et une signalisation verticale appropriée est positionnée en cas de dysfonctionnement des feux.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de **Bordeaux Métropole**.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **5 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : le 07/12/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET